

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant création de deux emplacements de stationnement
« RÉSERVÉ MÉDECIN » Avenue J.F. Kennedy**

DG/EM 2025.261

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R417-1 à R417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules en stationnement dans le secteur de la Maison Médicale située 2 rue de l'ancien parc aux huîtres ;

Considérant la nécessité donc de créer 2 emplacements de stationnement « RÉSERVÉ MÉDECIN » à proximité de la Maison Médicale située 2 rue de l'ancien parc aux huîtres à Trouville-sur-Mer ;

Considérant la nécessité donc de réserver 2 emplacements pour le stationnement des professionnels de santé porteurs d'un « caducée » devant le n° 11 Avenue J.F. Kennedy à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : 2 emplacements de stationnement matérialisés « RÉSERVÉ MÉDECIN » sont institués sur les emplacements situés au n° 11 avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Ces 2 emplacements de stationnement sont strictement réservés aux véhicules des médecins exerçant leur activité à la Maison Médicale située 2 rue de l'ancien parc aux huîtres.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule est interdit et sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

→ Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée, en cas de besoin, aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre les incendies, véhicules des services d'utilités publiques.

Article 8 : Afin de permettre le contrôle du stationnement, les véhicules des médecins devront arborer le « caducée » délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre. Ce dernier devra être apposé sur le pare-brise du véhicule et d'une façon visible à l'extérieur.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la parution du présent arrêté municipal.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Juillet 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

